

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA PROSPECTIVE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté Interministériel N°2023-2023-382/MEMC/MEFP/MDICAPME
portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société
Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et
des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022

Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale
du secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°016-2017/An du 22 avril 2017 portant organisation de la
concurrence au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant
nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-
0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant
remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°2020-0278/PRES/PM/ME/MICIA/MINEFID du 16 avril 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de
Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et son modificatif, le décret
N°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;

a r r ê t é

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Est adoptée la nouvelle grille tarifaire relative à la vente de l'énergie électrique par la Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL), telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Chapitre II : Pénalité pour mauvais facteur de puissance

Article 2 : Pour les clients à tarification à postes horaires, les tarifs de vente de l'énergie stipulés dans le présent arrêté s'entendent pour un facteur de puissance ($\cos \phi$) compris entre 0,93 et 1. Ainsi, la facture sera majorée si la valeur du facteur de puissance est inférieure à 0,93.

Article 3 : Si au cours d'un mois la quantité d'énergie réactive consommée représente, par rapport à la quantité d'énergie active consommée, un pourcentage « P » supérieur à 40 % ($\cos \phi < 0,93$), la prime fixe et les prix proportionnels applicables au mois considéré seront affectés d'une majoration M égale en % à $(P - 40) / 2$.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Les nouveaux tarifs de ventes de l'énergie électrique s'appliquent à partir de la facturation des consommations du mois d'octobre 2023.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°2006-089/MCPEA/MMCE/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et ses modificatifs N°2008-013-MMCE/MEF/MCPEA du 16 octobre 2008 et N°2015/00-014/MME/MEF/MICA du 06 octobre 2015.

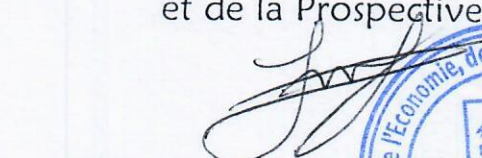
Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Secrétaire Général du ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le Directeur Général de la SONABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou le, **29 SEPT 2023**

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières


Simon-Pierre BOUSSIM


Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective


Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances


Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyenne Entreprises


Serge Gnaniodem PODA


Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)
Direction Générale
COURRIER ARRIVÉ
Recu le: **03/10/2023**
Sous N° **864** /D.J



SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DU BURKINA

DEPANNAGE
80 00 11 30 (N° Gratuit)
Société d'Etat au capital de 63 308 270 000 Francs CFA
Siège social : 55, Avenue de la Nation
01 B.P. 54 Ouagadougou 01
Tél. : (226) 25 30 61 00 / 02 / 03 / 04 / Fax : (226) 25 31 03 40
Site web : www.sonabel.bf
DEPANNAGE
80 00 11 30 (N° Gratuit)



Grille tarifaire d'électricité applicable à partir du 1er octobre 2023

Arrêté n° 2023 - 382 / MEMC/MEFP/MIDICAPME du 29 septembre 2023

TENSION		FACTURATION DES CONSOMMATIONS				FRAIS D'ABONNEMENT TTC			
Catégories et tranches tarifaires		Tarifs du kWh (F CFA)			Redevance mensuelle (F CFA)	Prime fixe mensuelle (F CFA)	Prépayé (F CFA)	Postpayé (F CFA)	
B A S S E	MONOPHASE 2 FILS	Tarif type A (monophasé social)	Tranche 1 (0 à 75 kWh)	Tranche 2 (76 à 100 kWh)	Tranche 3 (plus de 100 kWh)				
		1A à 3A	75	128	138	1 132	0	1 229	3 375 + K
		Tarif type B1 (monophasé normal)	Tranche 1 (0 à 50 kWh)	Tranche 2 (51 à 200 kWh)	Tranche 3 (plus de 200 kWh)				
		5A - 15A	96	102	109	457	355 par Ampère	1 229	1 135 par Ampère + K
		20A - 30A	96	102	109	764	355 par Ampère	1 229	1 135 par Ampère + K
	TRIPHASE 4 FILS	Tarif type B2 (monophasé spécial)	Tranche unique						
		5A - 15A	160			457	355 par Ampère	1 229	1 135 par Ampère + K
		20A - 30A	160			764	355 par Ampère	1 229	1 135 par Ampère + K
		Tarif type C1 (triphasé normal)	Tranche 1 (0 à 50 kWh)	Tranche 2 (51 à 200 kWh)	Tranche 3 (plus de 200 kWh)				
		10A - 15A	96	108	114	1 226	1 061 par Ampère	1 918	5 130 par Ampère + K
B T	POSTES HORAIRE	20A - 30A	96	108	114	1 373	1 061 par Ampère	1 918	5 130 par Ampère + K
		Tarif type C2 (triphasé spécial)	Tranche unique						
		10A - 15A	160			1 226	1 061 par Ampère	1 918	5 130 par Ampère + K
		20A - 30A	160			1 373	1 061 par Ampère	1 918	5 130 par Ampère + K
		Tarif type D	Heures pleines (00h00 – 17h00)	Heures de pointe (17h00 – 24h00)					
	MOYENNE TENSION (MT)	Tarif type D1 Non Industriel	88	165		8 538	2 882 par kW		PS x 100 x 165 + K
		Tarif type D2 Industriel	75	140		7 115	2 402 par kW		PS x 100 x 140 + K
		Tarif type D3 Spécial	160	160		8 538	2 882 par kW		PS x 100 x 165 + K
		Tarif type E	Heures pleines (00h00 – 17h00)	Heures de pointe (17h00 – 24h00)					
		Tarif type E1 Non Industriel	64	139		8 538	5 903 par kW		PS x 100 x 139 + K
INDUSTRIES EXTRACTIVES ET HAUTE TENSION (HT)	Tarif type G	Tarif type E2 Industriel	54	118		7 115	5 366 par kW		PS x 100 x 118 + K
		Tarif type E3 Spécial	160	160		8 538	5 903 par kW		PS x 100 x 139 + K
		Tarif type G	Heures pleines (00h00 – 10h00)	Heures de pointe (10h00 – 24h00)					
		Tarif type G	70	140		7 115	5 366 par kW		PS x 100 x 118 + K
		Tarif type F	Tranche unique						
	ECLAIRAGE PUBLIC	5A - 15A mono	122			381			- PS = Puissance Souscrite et K = Frais de police + Impôts et taxes
		20A et plus mono	122			637			- Pour la tarification à postes horaires BT, MT et HT : Pénalisation si Cos phi < 0,93
		10A - 15A triphasé	122			1 022			- L'administration est dispensée du versement de l'avance sur consommation
		20A et plus triphasé	122			1 144			

NB : le tarif spécial est appliqué aux postes d'abonnement qui sont prises en charge par les banques et autres établissements financiers, les sociétés d'assurances, les compagnies de télécommunications, les institutions internationales, les ambassades et autres entités diplomatiques et les industries du tabac.

ENSEMBLE, AU SERVICE D'UNE GRANDE AMBITION !